



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Installation classée pour la protection de l'environnement

Commune d'ESPECHEDE

Le public est informé qu'en application de l'arrêté préfectoral n°2024/BAE/004 du 21 mars 2024, il sera procédé à une consultation du public pendant quatre semaines, **du lundi 15 avril 2024 à 09h00 au lundi 13 mai 2024 à 16h00 inclus**, sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS BIOMETHABEARN, en vue de l'augmentation du niveau d'activité d'une unité de méthanisation agricole, section ZH parcelle 35, 18 rue de Cabarre sur la commune d'Espèchède (64160).

Cette activité est soumise à enregistrement par référence à la rubrique 2781-2b (capacité : 13420 t/an soit 37 t/j) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le dossier sera tenu à la disposition du public à la mairie d'Espèchède, 10 rue Clément Bergez à Espèchède (64160), où les intéressés pourront en prendre connaissance pendant les heures normales d'ouverture au public.

Le public pourra formuler ses observations pendant toute la durée de la consultation sur le registre ouvert à cet effet en mairie d'Espèchède pendant les jours et heures ouvrables de la mairie, les adresser par écrit, avant la fin du délai de consultation du public, à M. le Préfet, soit par lettre, – Secrétariat général aux affaires départementales – Bureau de l'Aménagement de l'Espace 2, rue du Maréchal Joffre 64 021 PAU Cedex, soit par voie électronique à l'adresse suivante : pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Ne seront prises en considération que les observations ayant été envoyées avant la fin de la consultation du public, la date portée automatiquement sur les messages électroniques faisant foi.

Le dossier pré-cité ainsi que le présent avis sont consultables sur le site internet de la préfecture : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr – rubrique Publications – Consultation du public.

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques est l'autorité compétente pour statuer sur la demande, par arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou par arrêté préfectoral de refus.

Pau, le 21 mars 2024

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE